



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX
(Gironde)

ARRETE 2022-87

Arrêté prescrivant l'entretien des voies publiques

Madame le Maire de la commune de Saint Caprais de Bordeaux,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2122-28 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police soient punis de l'amende prévue pour contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le code des communes, articles L131-1 et suivant,

Vu le code civil, articles 1240 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi l'abbé, loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, loi 2015-992 du 17 août 2015 interdisant l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant les évolutions réglementaires, prévues par la loi du 06 février 2014 et ses modifications, qui interdisent l'utilisation des produits phytosanitaires par les personnes publiques à compter du 1^{er} janvier 2017, et les particuliers à compter de 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge les dispositions soutenues dans les différents arrêtés qui auraient pu être pris précédemment.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Caprais de Bordeaux.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Ces règles sont applicables au droit de la façade et /ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur;
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, sur la banquette végétale.

-3.1- Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres privés, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards des eaux pluviales.

Si le propriétaire / locataire juge le désherbage de son trottoir nécessaire, il pourra le réaliser selon des méthodes alternatives :

-Arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

L'entretien des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

3.2 - Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou les banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

Une fois les intempéries terminées, ils assureront la remise en état de la zone en balayant sable, cendre, sciure...

3.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage des piétons sur le trottoir, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 4 : TAILLE DES HAIES ET ÉLAGAGE

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

La taille des haies entre le 15 mars et le 31 juillet peut avoir de graves conséquences pour le bon accomplissement du cycle biologique des espèces animales et contribue au déclin de la biodiversité.

Il est vivement recommandé de ne pas tailler les haies durant cette période.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213303811-20220315-202287-AR

ARTICLE 5 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'**article 4** peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation au présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Président de la CDC
- Monsieur le commandant de gendarmerie
- Police municipale
- Monsieur le directeur des services techniques

À Saint Caprais de Bordeaux,

Le 15 mars 2022

La Maire,

Tania COUTY

